



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2026/177

Objet : Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France – Rapport d'utilisation en 2025

Séance du mercredi 8 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 8 juillet, à 18 h 44, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 2 juillet 2026, se sont réunis au nombre de 31, à la salle Bruno Latour, 10 place Jacques Brel, sous la présidence de Madame Sonia Benameur, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 39

Présents à la
séance : 31

Excusés
représentés : 7
Absent : 1

* Arrivée après l'appel des
membres du Conseil municipal et
avant le vote du point n°1 inscrit à
l'ordre du jour

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sonia Benameur, Phu Hien Nguyen, Zahira Kada, Pierre Basbagill, Magali Lourtil-Martinelli, Séverin Yapou, Stéphanie Boisseau, Bilel Moumni, Dicle Yildirim-Bakir, Thomas Merabli, Nadia Ourbia, Eric Thebault, Wafae Amar, Céline Fourti, Denis Chartier, Carole Diaz, Etienne Combrisson, Farida Ouaret, Yannick Lefranc, Virginie Orus, Julien Baril, Waqas Zahid-Latif, Christian Matshiam, Sonia Abrunhosa, Ely Miranda, Serge Mercieca, Souad Medani, Kykie Basseg*, Nicolas Garcia, Magaly Lefebvre, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Christophe Fouley à Thomas Merabli, Claudine Lechopier à Etienne Combrisson, Hafida Khamari à Carole Diaz, Allan De Araujo à Bilel Moumni, Gilles Melin à Serge Mercieca, Stéphane Raffalli à Souad Medani, Sophie Kelkoulà à Magaly Lefebvre

Absents :

Lina Kissa

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal pour la présente séance. Monsieur Ely Miranda est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2026/

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
8 juillet 2026
DÉLIBÉRATION
N°2026/177

**Objet : Fonds de Solidarité des communes de la
Région Île-de-France – Rapport d'utilisation en 2025**

Finances

LE CONSEIL,

SUR proposition de Madame Sonia BENAMEUR, Maire de Ris-Orangis et de Monsieur Séverin YAPO, Adjoint au Maire chargé des Finances, des Transports et des Ressources Humaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2531-16,

VU l'avis de la Commission Finances, Economie locale et Développement économique en date du 22 juin 2026,

APRES DELIBERATION

PREND ACTE de la présentation des éléments relatifs à l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France durant l'exercice 2025 d'un montant de 1 593 867,00 €.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **16 JUIL. 2026**

Publié le : **16 JUIL. 2026**

Notifié le :

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa notification. Le
Tribunal Administratif de
Versailles peut aussi être
saisi par l'application «
Télérécours citoyens »
accessible sur
www.telerecours.fr

Pour expédition conforme
Sonia Benameur

Maire de Ris-Orangis
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud



2026/

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026/177
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 8 JUILLET 2026**

**Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France – Rapport
d'utilisation en 2025**

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF) créé par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Ce dispositif décrit aux articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) assure une redistribution entre les communes de la Région Île-de-France par prélèvement sur les ressources fiscales des communes les plus favorisées au profit des communes les plus défavorisées. La répartition des crédits de ce Fonds de Solidarité est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région sur proposition du ministre de la ville et du ministre chargé des collectivités locales.

Ce fonds est libre d'emploi. Il n'a pas vocation à financer une politique particulière. Le montant du Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France de l'exercice 2025 est d'un montant de 1 593 867 €.

L'article L. 2531-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lui confère toutefois l'objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à des charges élevées. Le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport qui retrace les actions entreprises par la commune afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

En vertu de l'article L2531-13 du Code général des Collectivités Territoriales :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2018, les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France sont fixées à 350 millions d'euros.

II. – Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région d'Ile-de-France selon les modalités suivantes :

1° Sont contributrices au fonds les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des communes de la région d'Ile-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes ;

2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I du présent article, est réparti entre les communes contributrices en fonction du produit d'un indice synthétique porté au carré, multiplié par la population de la commune. Cet indice synthétique est fonction :

a) De l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France ;

b) De l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et la moitié du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. Pour déterminer le revenu par habitant, la population prise en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2.

L'indice synthétique de prélèvement est obtenu par addition des montants obtenus au a et au b, en pondérant le premier par 80 % et le second par 20 % ».

2026/

Le tableau suivant retrace les différentes actions de la Ville dans lesquelles le Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France a pu être utilisé en 2025 :

Sécurité publique	1 238 134 €
Ecoles maternelles et primaires	6 271 963 €
Restauration scolaire	4 647 060 €
Transports scolaires	245 639 €
Culture	931 278 €
Sports	2 420 557 €
Jeunesse	2 327 366 €
Interventions sociales	760 778 €
Retraités	398 325 €
Crèches et garderies	2 748 531 €
Logement	94 865 €
Actions économiques	769 069 €